

**Arrêté municipal permanent n° 2017-498**

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE DENEIGEMENT,  
ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX SUR LA COMMUNE  
DE SUCY-EN-BRIE**

Le Maire de la Ville de SUCY-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213-6, L.2122-28, L.2224-17 et L.2542.3,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

VU le Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 99, 99-1, 99-2, 99-7, 99-8 et 100,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ainsi que la commodité du passage sur les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'entretien et le déneigement des trottoirs et caniveaux ;

**CONSIDERANT** que l'intervention des services municipaux sur le domaine public se limite, en cas de verglas ou de neige, uniquement dans l'emprise de la chaussée ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient aux propriétaires ou aux occupants des immeubles, en agglomération, d'assurer le nettoyage et le déneigement des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, chacun au droit de sa propriété ;

**CONSIDERANT** que les branches, les racines des arbres et les haies plantées en bordure des voies communales risquent de compromettre lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt général ;

**CONSIDERANT** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Entretien des trottoirs et des caniveaux :** Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble de la commune de Sucy-en-Brie. Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.

**ARTICLE 2 - Entretien :** En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant des arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eau pluviale.

Le désherbage doit être réalisé par un arrachage ou binage, **le recours à des produits phytosanitaires étant strictement interdit.**

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires, ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

**ARTICLE 3 - Neige et Verglas :** Lors des temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou les locataires sont tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison ou immeuble, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

**ARTICLE 4 - Libre passage :** Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 m.

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale délivrée par les services municipaux concernés, sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

**ARTICLE 5 - Taille des haies et élagage :** Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins, là où la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

L'élagage des arbres et des haies en bordure des voies publiques incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

**ARTICLE 6 :** A défaut de respect des dispositions du présent arrêté, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la Collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 7 - Responsabilité :** En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée.

**ARTICLE 8 :** Le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sucy-en-Brie, le 9 octobre 2017

Le Maire, par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

Christophe BOIN

« Le présent arrêté peut-être contesté devant un tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage »